

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition de loi reprend, avec quelques modifications, le texte d'une proposition qui a déjà été déposée à la Chambre des représentants le 25 avril 1997 (doc. Chambre, n° 1010/1).

Comme le relève le professeur Delpérée, « La Constitution consacre ses premières dispositions *aux Belges et à leurs droits* (intitulé du titre II). Que serait l'État sans ses citoyens ? Mais de quels hommes l'État va-t-il prendre les intérêts en charge ? Quels hommes vont participer aux mécanismes de décision dans l'État ? La Constitution les choisit. Elle désigne les citoyens de l'État. À la différence des textes révolutionnaires et même du Code civil (article 7), la Constitution n'utilise qu'exceptionnellement l'expression de *citoyen*. Elle fait plus souvent usage de la formule *Les Belges (...)*. D'où l'importance de la distinction entre Belges et étrangers. Par ses causes comme par ses conséquences, elle détermine des statuts distincts pour les individus au sein de l'État. C'est dire qu'en précisant les critères de rattachement d'un individu à l'État, la Constitution et les lois qui procurent exécution à ses dispositions posent les bases d'un véritable statut du citoyen. Les règles d'attribution ou d'acquisition de la nationalité belge prennent, dans ce contexte, leur signification véritable » (in : F. Delpérée, *Droit constitutionnel*, tome 1, Larcier, 1987, n° 69, pp. 129 et 130).

Or, ces règles édifiées par les fondateurs de notre indépendance et qui circonscrivent les droits, avantages et privilèges des Belges, en mesure-t-on encore, quelque cent septante ans plus tard, toute l'importance et les virtualités ?

« Longtemps, ce qui a sublimé toutes ces mises en commun (la nationalité) n'a pu se détacher des sacrifices suprêmes demandés sur les champs de bataille à ceux qui défendaient nos territoires assaillis. Les récits héroïques qui ont peuplé notre enfance pendant et après la Première Guerre mondiale, puis la mémoire de ceux de nos compagnons et proches que nous vîmes tomber à nos côtés pendant la Seconde Guerre mondiale, enfin les nouvelles menaces que fit peser la division de l'Europe et le danger d'une Troisième Guerre mondiale suffirent, jusqu'il y a peu, à exalter nos sentiments d'appartenance et de fidélité à un pays qui voulait demeurer libre. Mais nous voici, depuis bientôt dix ans, entrés dans une autre période de l'histoire. Un pays ne se rassemble jamais que face à des dangers extérieurs » (extrait de la préface de Pierre Harmel au *Traité de la nationalité en droit belge* de Charles-Louis Closset, Larcier, 1993, pp. X et XI).

Force est de constater que ces dangers extérieurs existent et ont pris d'autres formes. Ces dernières années, des politiciens sans égard pour « ce que les Belges ont mis en commun au moment de la fondation de l'État et depuis 1830 » (cf. Pierre Harmel, *op. cit.*), ont démantelé de façon cyniquement concertée les dispositions du Code Napoléon privilégiant la loi du sang, mis sur le même pied nos enfants et nos petits-enfants, bafoué notre façon de vivre, notre culture, nos coutumes et finalement la Nation toute entière. Qu'il suffise d'énumérer les réformes successives, plus malheureuses les unes que les autres, qui ont permis à des centaines de milliers de Burundais, de Marocains, de Pakistanais, de Turcs, etc. de devenir « Belges » de façon pour ainsi dire automatique, sans démontrer la moindre attache avec notre pays : lois du 13 juin 1991 (*Moniteur belge* du 3 septembre 1991), du 6 août 1993 (*Moniteur belge* du 23 septembre 1993), du 13 avril 1995 (*Moniteur belge* du 10 juin 1995), du 22 décembre 1998 (*Moniteur belge* du 6 mars 1999) et du 1er mars 2000 (*Moniteur belge* du 6 avril 2000).

À l'heure où « grande naturalisation » et « naturalisation ordinaire » apparaissent comme des notions déjà bien lointaines, il est temps de mettre le holà si nous ne voulons sacrifier ce que nous avons de plus cher sur l'autel de la loi du sol, au nom de l'hypothétique intégration de centaines de milliers d'étrangers qui n'ont ni voulu sincèrement, ni mérité la faveur de recevoir de façon individuelle ou collective mais bien souvent incontrôlée, les droits, privilèges et dignités pour lesquels nos pères se sont battus.

En bradant notre nationalité par le biais de notions floues et de parodies de procédures d'attribution, d'acquisition ou de naturalisation telles que l'attribution automatique de la nationalité ou les concepts de présomption de volonté d'intégration ou d'« attaches véritables » avec la Belgique, etc., on favorise surtout la fraude, le cynisme et l'incivisme.

Au-delà des procédures radicalement simplifiées, ce sont bien souvent les conditions de fond qui ont été assouplies jusqu'à en être dénuées de toute substance.

La naturalisation, soumise à des conditions rigoureuses, doit redevenir, à côté du mode normal de la filiation, la seule façon de devenir Belge.

C'est pourquoi réaffirmer la primauté du *ius sanguinis*, autant que renforcer les conditions de naturalisation sont des objectifs prioritaires clairement affirmés par le Front national.

C'est dans cet esprit que s'inscrit la présente proposition de loi, qui ambitionne, d'une part, de réformer les règles d'attribution et d'acquisition de la nationalité (première partie de la proposition), d'autre part, de renforcer les conditions de naturalisation (deuxième partie).

Enfin, la réforme que nous préconisons s'attache à régler, à tout le moins partiellement, certaines difficultés induites par la problématique de la double nationalité.

On l'a bien compris, ce que la présente proposition de loi entend préserver n'est rien moins qu'un ensemble de traits communs qui, au-delà de considérations juridiques ou d'aléas de l'histoire, incarnent un patrimoine culturel et des valeurs identitaires qui, ayant survécu à tant d'épreuves traversées en commun, restent le reflet d'une philosophie politique et pour tout dire, d'une civilisation.

Patrick Cocriamont

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 2 et 3

Les améliorations essentielles que procure au Code de la nationalité belge la première partie de la présente proposition de loi tendent à supprimer l'attribution de la nationalité par simple déclaration, que cette déclaration soit faite par les auteurs ou les adoptants pour leur enfant de moins de 12 ans né en Belgique (articles 11 et 11bis du code selon les cas) ou bien par l'étranger âgé de 18 à 30 ans lui-même (article 12bis). Le Front national ne saurait admettre que la question de la nationalité soit un simple acte administratif.

Article 4

La proposition d'insertion d'un article 12bis sous le chapitre III du Code de la nationalité belge tend à envisager le problème extrêmement technique et complexe en raison de ses implications internationales de la double nationalité dans tous les cas où celui-ci, parce que l'État dont le candidat est ressortissant ne les a pas ratifiées, n'est pas réglé par les conventions internationales en matière de pluralité de nationalités : dans le souci de réduire drastiquement ces situations, l'on préconise ici, à l'instar de la législation en vigueur dans certains États (Allemagne, ou encore Israël), que les ressortissants étrangers candidats à la nationalité, renoncent désormais à leur(s) nationalité(s) antérieure(s) s'ils souhaitent acquérir la nôtre, ou à tout le moins y soient astreints dans tous les cas où la renonciation à celle(s)-ci n'est contraire ni aux règles de droit international, ni au droit du for de l'intéressé.

Article 5

Par ailleurs, dans le souci d'enrayer les abus d'acquisition de la nationalité par mariage, l'octroi de la nationalité belge par le mariage ne sera plus possible à proprement parler : cependant, soulignons-le immédiatement, cette réforme a égard aux situations spécifiques qui le justifient puisque, par *favor matrimonii*, elle aménage en faveur des étrangers qui ont contracté mariage avec un conjoint de nationalité belge certaines conditions de la naturalisation, assouplissant notamment les conditions d'âge, de résidence et d'examen.

Article 6

La présente proposition de loi ambitionne en un deuxième temps de renforcer les conditions de fond et de procédure de naturalisation de façon efficace et significative. Au titre des conditions de fond, exiger un âge minimum de 21 ans pour solliciter la naturalisation, sans constituer une mesure draconienne, autorise à espérer du candidat une maturité suffisante pour une décision aussi importante que le choix d'une nationalité. Cette exigence ne paraît pas abusive quand on sait qu'une proposition de loi (doc. Chambre, n° 927/1 1996-1997)

déposée par MM. Filip de Man, Jean Geraerts et Joris Huysentruyt préconise en ses développements de porter cet âge à 25 ans. L'obligation de résidence sur le territoire depuis dix ans permet de vérifier les attaches réelles du candidat avec la Belgique et partant l'opportunité de la naturalisation. Comme on n'a pas voulu pénaliser certaines catégories particulières, des assouplissements sont prévus au bénéfice des conjoints ou de certains réfugiés et apatrides. Quant à l'assimilation complaisante d'une résidence à l'étranger à la résidence en Belgique en faveur du candidat qui prouverait des attaches véritables avec la Belgique, les situations justifiant des cas exceptionnels paraissent trop marginales pour favoriser des initiatives législatives spécifiques, si bien qu'à cet égard nous préconisons l'abrogation pure et simple des dispositions de la loi du 13 avril 1995 (article 19, alinéa 2).

Article 7

« Devenir Belge par naturalisation n'est pas un droit, mais une faveur accordée par la Chambre des représentants », ainsi que le rappelait justement le député Swennen dans une proposition de loi du 10 février 1995 (doc. Chambre, n° 1706/1 1994-1995, p. 2). Aussi les mérites du candidat justifiant cette faveur pourront-ils être vérifiés. Quoi d'étonnant en un tel contexte à ce que l'intensité de motivation du candidat fasse l'objet d'un examen offrant toutes garanties d'indépendance et d'impartialité ? Faut-il s'en étonner : il appartiendra au candidat de prononcer un serment solennel de fidélité et de loyauté à la patrie. L'avis du collègue des bourgmestre et échevins prévu par la réforme doit permettre aux autorités de proximité, par définition les plus habilitées à connaître le candidat au travers de son intégration locale, d'exercer un contrôle et le cas échéant une censure à caractère extrêmement concret. Parce que la présente proposition s'inscrit également dans un souci de protection de la santé et de l'ordre public, il paraissait opportun, au-delà des considérations qui précèdent, d'exiger du candidat qu'il rapporte la preuve de ce qu'il n'est pas atteint d'affections à caractère sexuellement transmissible, comme le virus HIV.

Article 8

Est-il vraiment excessif d'exiger d'un candidat à la naturalisation la connaissance élémentaire d'une des trois langues nationales ? Nous ne le pensons pas. Dès lors qu'un étranger veut devenir Belge, avec ce que cela suppose d'attachement et de fidélité à la patrie, on peut considérer pareillement qu'une connaissance suffisante de l'histoire constitutionnelle et de la géographie de notre pays consti

constituent des conditions *sine qua non*. Aux États-Unis, on demande en pareil cas un minimum de connaissances de l'histoire et du système politique. Qu'on nous comprenne bien : pas question d'exiger ici du récipiendaire la connaissance de la composition des cabinets ministériels de la seconde partie du XIX^e siècle, ni celle de tous les affluents de l'Escaut; tout au plus exigera-t-on un niveau élémentaire, équivalent aux humanités inférieures. Encore le jury d'examen, à l'instar de ce qui fut dit ci-dessus à propos des conditions de résidence, pourrait-il avoir égard à certaines problématiques particulières, telles que les situations de conjoint ou de réfugié ... Mais la meilleure façon de vérifier l'intensité de la motivation d'un candidat, c'est encore la rédaction prévue par la présente proposition, dans laquelle le candidat devra désormais expliciter la nature de ses motivations à devenir Belge. Cette épreuve aura en outre d'autres mérites, puisque le candidat pourra rapporter la preuve de sa maîtrise de celle de nos langues nationales qu'il aura choisie, tout en affirmant son attachement à notre culture, à nos valeurs et à nos lois.

Article 9

Au niveau du fond, la légitimité des considérations développées ci-dessus pourra être difficilement discutée. S'agissant de la procédure de naturalisation, rendue trop laxiste par les réformes intervenues, elle a été réaménagée en manière telle que désormais, notre nationalité ne soit plus bradée à tous vents sans respect élémentaire et effectif des conditions de fond. Charger le procureur du Roi de vérifier non seulement le respect des conditions de fond à la date du dépôt de la requête, mais encore que ces conditions restent remplies aux différentes étapes de la procédure et jusqu'à l'obtention définitive de la nationalité, permettra que des exigences élémentaires, trop souvent « de pur style », ne restent pas lettre morte. Au-delà de la moralité du candidat, le ministère public vérifiera par exemple avec une attention particulière que celui-ci, en Belgique ou dans un État limitrophe, n'a pas fait l'objet de condamnations pénales du chef d'un délit volontaire, supérieures à trois mois de prison ferme. Enfin, l'instauration d'une période de probation de nature à démontrer, d'une part, la persistance dans le respect des conditions, d'autre part, que le candidat s'est professionnellement inséré, évite que notre nationalité ne soit bradée à des étrangers parasites qui ne chercheraient, en définitive, qu'à être entretenus par la collectivité nationale.

Article 10

Un démocrate insoupçonnable, J.-L. Debré, ancien ministre français de l'Intérieur, n'approuvait-il pas à *L'Action française Hebdo* dans un article selon lequel « Les étrangers naturalisés ou ayant acquis la nationalité française, soit d'office, soit par requête, devraient être soumis à une période de probation de cinq ans au moins, au cours de laquelle ils pourraient être déchus à tout moment de leur nouvelle appartenance lorsqu'ils subissent une condamnation pénale, attentent à nos valeurs de civilisation et à l'esprit de tolérance. » (*cf. Action française Hebdo*, 22 juin 1995). Aussi la déchéance pure et simple de la nationalité, dans l'esprit de la présente proposition de loi, sera-t-elle désormais strictement appliquée aussitôt les conditions réunies.

Patrick Cocriamont

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution, sauf les articles 11 et 12 qui règlent une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Art. 2

Les articles 11 et 11*bis* du Code de la nationalité belge sont abrogés.

Art. 3

Au chapitre III du même Code, l'intitulé de la section 1re est remplacé par l'intitulé suivant « Section 1re Acquisition de la nationalité belge en cas de double nationalité ».

Art. 4

L'article 12*bis* du même Code, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 12*bis*. Nul ressortissant d'un État étranger n'ayant pas ratifié les conventions internationales réglant la réduction des cas de pluralité de nationalités ne peut acquérir la nationalité belge s'il n'a valablement renoncé à sa nationalité antérieure dans tous les cas où une telle renonciation n'est contraire ni aux règles du droit international ni à celle du droit du for de l'intéressé. »

Art. 5

L'article 16 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 16. § 1er. Sans préjudice des articles 20 et 20*bis*, §§ 4 et 5, le mariage n'exerce aucun effet sur la nationalité.

§ 2. Par dérogation à l'article 19 et sans préjudice des autres exigences auxquelles il doit être satisfait, l'étranger qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité belge peut solliciter le bénéfice de la naturalisation dès l'âge de dix-huit ans accomplis, sans qu'il doive avoir fixé sa résidence principale en Belgique depuis plus de trois ans. »

Art. 6

L'article 19 du même Code, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 19. Pour pouvoir demander la naturalisation, il faut, sans préjudice de ce qui est disposé aux articles 16, § 2, et 20, être âgé de vingt-et-un ans accomplis et avoir fixé sa résidence principale en Belgique depuis dix ans au moins; ce délai est réduit à cinq ans pour celui dont la qualité de réfugié ou d'apatride a été reconnue en Belgique en vertu des conventions internationales en vigueur ou en vertu de l'article 57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Art. 7

L'article 20 du même Code, abrogé par la loi du 6 août 1993, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 20. Pour pouvoir obtenir la naturalisation, il faut en outre :

1° rapporter la preuve de la réussite de l'épreuve prévue à l'article 20*bis*;

2° joindre l'attestation médicale d'un établissement agréé certifiant, au plus tard deux semaines avant la date du dépôt de la requête visée à l'article 21, que le candidat n'est pas porteur du virus HIV;

3° sauf en ce qui concerne les candidats visés à l'article 16, joindre à la requête visée à l'article 21 l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la commune du candidat, et le cas échéant celui du chef de la mission

diplomatique belge où il réside s'il réside à l'étranger;

4° joindre à la même requête une déclaration par laquelle le candidat promet solennellement respect et loyauté à la Belgique et ses institutions. »

Art. 8

Un article 20bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code : « Art. 20bis. § 1er. Le candidat à la naturalisation justifie, à la date du dépôt de la requête visée à l'article 21, la réussite d'un examen portant sur les matières suivantes :

1° maîtrise élémentaire effective d'une des trois langues nationales;

2° connaissance élémentaire de l'histoire constitutionnelle de la Belgique;

3° connaissance élémentaire de la géographie de la Belgique;

4° rédaction portant sur les motivations du candidat à obtenir la nationalité belge. § 2. L'examen visé au § 1er, est organisé en deux sessions annuelles, par un jury composé d'un président, d'un vice-président et de cinq membres, outre un secrétaire, désignés et renouvelés tous les cinq ans comme suit :

1° le président, choisi parmi les conseillers près une cour d'appel ou du travail, est désigné par le ministre de la Justice;

2° le vice-président, choisi parmi les juges près les tribunaux de première instance ou du travail du rôle linguistique autre que celui du président, est désigné par le ministre de l'Intérieur;

3° les autres membres, en ce compris le secrétaire du jury, sont nommés par le ministre de l'Intérieur parmi les membres du personnel enseignant, sur proposition du ministre ayant l'enseignement secondaire supérieur dans ses compétences de la Communauté française, flamande ou germanophone selon la langue dans laquelle se déroule l'examen. Le Roi arrête le montant des indemnités allouées aux membres et au secrétaire du jury d'examen en tenant compte des frais et débours exposés. Le jury d'examen, en ce compris le secrétaire, délibère et prend ses résolutions à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

§ 3. L'examen est public et les pièces y afférentes peuvent être consultées par toute personne intéressée.

§ 4. Sur avis conforme des membres du jury, le président peut dispenser le candidat originaire d'un État membre de l'Union européenne des matières visées aux § 1er, 2° et 3°. Il peut en outre en dispenser le candidat visé à l'article 16.

§ 5. L'échec à deux sessions de l'examen visé au § 1er interdit au candidat de se représenter avant une période de cinq ans, sauf en ce qui concerne le candidat visé à l'article 16, lequel pourra représenter l'épreuve après une période de trois ans. »

Art. 9

L'article 21 du même Code est remplacé par la disposition suivante : « Art. 21. § 1er. La requête expresse du candidat à la naturalisation, dûment motivée, est adressée au procureur du Roi près le tribunal de première instance du lieu où le demandeur a sa résidence principale. Le procureur du Roi, après s'être assuré de ce que le candidat répond aux conditions des articles 19 et 20 :

1° ordonne une enquête de moralité, après s'être préalablement assuré de ce que le candidat n'a fait l'objet en Belgique ou sur un territoire limitrophe, d'aucune condamnation égale ou supérieure à trois mois de prison ferme du chef d'un délit volontaire, la requête étant dans ce cas irrecevable;

2° procède à une enquête sur l'existence ou non de tous autres faits graves dans le chef du candidat, et de la volonté d'intégration visés à l'article 15,

§ 2, ainsi que sur tout élément qui lui paraît pertinent ou dont le Parlement désire être informé. § 2. La requête, accompagnée des documents justificatifs, n'est recevable qu'autant que la quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement établissant le paiement du droit d'enregistrement applicable y est jointe.

§ 3. La requête en naturalisation devient caduque lorsque, après l'avoir introduite, le requérant cesse d'avoir sa résidence principale en Belgique.

§ 4. La requête n'est transmise par les soins du procureur général à la Chambre des représentants, avec toutes les pièces de l'instruction et l'avis du procureur du Roi, qu'autant que cet avis est favorable et qu'il a été satisfait au prescrit et exigences du présent article.

§ 5. L'acte de naturalisation provisoire voté par la Chambre des représentants est sanctionné par le Roi et publié au *Moniteur belge*. Il ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de cinq ans à compter du jour de cette publication. Pendant cette période le candidat peut, à l'initiative du procureur du Roi, être appelé à démontrer à la commission des Naturalisations, outre qu'il continue à satisfaire aux exigences de la présente section, qu'il s'est utilement inséré dans les activités socio-économiques de la

Belgique. Sur rapport de la commission des Naturalisations, dûment motivé sur les conclusions du procureur du Roi, la Chambre des représentants peut décider la radiation du nom du candidat de l'acte de naturalisation. »

Art. 10

L'article 23, § 1er, du même Code est remplacé par la disposition suivante : « § 1er. Les Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur belge au jour de leur naissance, s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge, seront, sur les conclusions du procureur du Roi, déchus de la nationalité belge. »

Art. 11

L'article 569, alinéa 1er, 22°, du Code judiciaire, remplacé par la loi du 13 juin 1991, est remplacé par la disposition suivante : « 22° des déclarations fondées sur les articles 15 à 17, 24, 26 et 28, du Code de la nationalité belge. »

Art. 12

Dans l'article 628, 9°, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 1er mars 2000, les mots « de l'enfant, lorsqu'il s'agit d'une demande visée à l'article 11*bis* du Code de la nationalité belge, ou de la résidence principale » sont supprimés.

Patrick Cocriamont